
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1865.

Modifications à la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale ⁽¹⁾.

Nouvel amendement à l'art. 2, présenté par MM. JACOBS et DE NAEYER.

L'art. 76 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Néanmoins, sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf appel au Roi par les communes :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune ; les baux amphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, les partages des biens immobiliers, à moins que le partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune.

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune.

4° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers.

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs.

6° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression.

7° La démolition des monuments de l'antiquité existant dans la commune, et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

L'approbation donnée par la députation permanente, en tout ou en partie, sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a opposition.

Le refus d'approbation, en tout ou en partie, sera notifié dans le même délai et par la même voie à l'administration communale.

(1) Projet de loi, n° 17.

Rapport, n° 79.

Amendements, n° 108.

Rapport sur les amendements, n° 119.

Les dispositions qui précèdent, en ce qui concerne les actes compris sous les nos 3 et 4, sont applicables aux établissements publics existant dans la commune et qui ont une administration spéciale; les actes délibérés par ces administrations sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

Le Roi pourra annuler d'office les délibérations portant sur les objets qui précèdent à l'exception de :

1° Les actes compris sous le n° 1, lorsque la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

2° Les donations et legs d'une valeur de moins de 5,000 francs.

3° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, lorsque la valeur excède la somme de 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

4° Les centimes additionnels au principal des contributions foncières et personnelle et du droit de patente, lorsque le total des centimes imposés ne dépasse pas 20.

L'arrêté royal portant annulation d'office ou sur appel sera signé dans le délai de 40 jours à partir de la décision de la députation permanente; pendant ce délai et jusqu'à décision royale le gouverneur pourra suspendre l'exécution de la délibération.

